

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 20 JAN. 2020

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: [paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 20000090

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet :** Interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes.

**Réf :**

- Loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes ;
- Arrêté n° 2019-447 du 26/02/19 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 ;
- Avis aux opérateurs n° 19000446 du 28 février 2019.

En complément de l'avis aux opérateurs n° 19000446 du 28 février 2019, il est rappelé à mesdames et messieurs les opérateurs l'interdiction d'importation de toute ampoule à incandescence ou à halogènes à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018.

### I- Formalités de dédouanement

Pour tout équipement repris à l'article 3 de l'arrêté n° 2019-447 précité, l'importateur doit pouvoir justifier de la conformité de la marchandise. A ce titre, il lui appartient, avant l'importation, de rassembler la documentation technique, les déclarations de conformité du fabricant ou tout autre document nécessaire.

Ces documents devront être présentés à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Pour rappel, les produits repris ci-dessous sont autorisés à l'importation (cf. l'article 3 de l'arrêté visé en référence) :

- les ampoules dont le culot n'est pas de type E14, E27, R7s, GU4, GU5.3, GU10 ou B22 ;
- les ampoules dont le flux lumineux est inférieur à 60 lumens ou supérieur à 12 000 lumens ;
- les ampoules commercialisées pour fonctionner sur batterie ;
- les ampoules commercialisées pour des applications dont l'éclairage n'est pas la fonction première, telles que : émission de lumière comme agent dans des processus chimiques ou biologiques comme la polymérisation, la thérapie photo dynamique, l'horticulture, le soin aux animaux, les produits anti-insectes, le chauffage comme les ampoules à infrarouges ;
- les ampoules commercialisées pour fonctionner dans des conditions spécifiques, telles que : la capture d'images et la projection d'images comme les flashes d'appareil photographique, les photocopieurs, les vidéoprojecteurs, la signalisation.

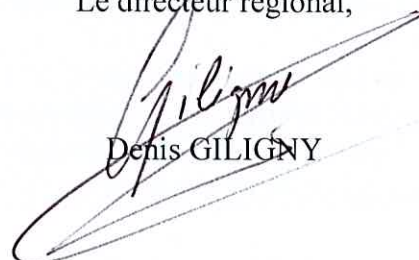
En cas de non-respect de ces obligations, les marchandises seront considérées comme prohibées au titre de l'article 22 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie. L'importation de marchandises prohibées est un délit de première classe réprimé à l'article 267 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

## II- Mise en œuvre dans Sydonia

L'utilisation du code complémentaire **010** à la nomenclature tarifaire (2<sup>ème</sup> sous-case de la rubrique 33 du DAU) est autorisée lorsque le produit répond aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 2019-447 du 26 février 2019.

Toute question relative à la réglementation applicable à ces produits doit être adressée directement aux services compétents de la DIMENC (Service Energie, tél : 27.48.43, courriel : [dimenc@gouv.nc](mailto:dimenc@gouv.nc)).

Le directeur régional,



Denis GILIGNY